

# Comment gérer LES PRODUITS NON UTILISABLES ?

Ne pas jeter les produits dans les milieux naturels, la poubelle, ou les canalisations

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017 : Que faire des P.P.N.U.\* ?

\*Produits Phytosanitaires Non Utilisables

## → La réglementation :

- Chaque entreprise est responsable de l'élimination de ses déchets, article L541-2 du code de l'environnement,
- Les produits phytosanitaires sont considérés comme des déchets dangereux ce qui nécessite leur élimination par des centres de traitements spécialisés, décret n°2002-540 du 18 avril 2002,
- Les producteurs doivent tenir un registre de suivi des déchets et conserver les attestations de dépôts durant 5 ans, article L541-7 du code de l'environnement.

→ **Adivalor** : L'élimination des PPNU portant le pictogramme ADIVALOR est prise en charge par le fabricant et votre distributeur.



→ **PPNU sans pictogramme** : Contactez un collecteur spécialisé, et habilité pour l'élimination de ces déchets. Une participation financière vous sera demandée.

En cas de doute, vous rapprocher de votre service de collecte  
(prestataire ou déchetterie en fonction des quantités).

## Formulaire d'enregistrement des produits phytosanitaires non utilisables (PPNU) :

L'objectif de ce formulaire est de recenser toutes les communes qui n'ont actuellement pas de solution pour se débarrasser de leurs PPNU sans pictogramme ADIVALOR.

[www.fredon-bretagne.com/gestion-ppnu](http://www.fredon-bretagne.com/gestion-ppnu)

## EN SAVOIR PLUS :

Vous trouverez des compléments d'information, des documents ressources, liens utiles et notamment la liste des produits autorisés par la loi Labbé sur :

[www.fredon-bretagne.com/loi-labbe](http://www.fredon-bretagne.com/loi-labbe)

Date de mise à jour du document : Décembre 2016  
Contenu de la plaquette validé par la DRAAF et DREAL Bretagne en décembre 2016



Merci de ne pas jeter sur la voie publique



# Comment appliquer LA LOI LABBÉ ?

APPLICABLE DÈS LE  
1<sup>ER</sup> JANVIER 2017

Interdisant l'usage de certains produits phytosanitaires sur des espaces publics

La loi Labbé prévoit la mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'ensemble des espaces publics, l'interdiction de l'usage de certains produits phytosanitaires par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics pour l'entretien des espaces verts, promenades, forêts et voiries.

LOI n° 2014-110 du 6 février 2014

visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national -  
Article 1

« Il est interdit aux personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 du code général de la propriété des personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser les produits phytopharmaceutiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-1 du présent code, à l'exception de ceux mentionnés au IV du présent article, pour l'entretien des espaces verts, des forêts ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé. Cette interdiction ne s'applique pas aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles mentionnés à l'article L. 251-3, en application de l'article L. 251-8. »

Article L253-7 du Code Rural et de la pêche maritime

Il bis.-Par exception au II, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée pour l'entretien des voiries dans les zones étroites ou difficiles d'accès, telles que les bretelles, échangeurs, terre-pleins centraux et ouvrages, dans la mesure où leur interdiction ne peut être envisagée pour des raisons de sécurité des personnels chargés de l'entretien et de l'exploitation ou des usagers de la route, ou entraîne des sujétions disproportionnées sur l'exploitation routière.

Date de mise à jour du document : Décembre 2016





## UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES **INTERDITE**

**SAUF** pour les produits : de bio-contrôle, qualifiés à faible risque ou à usage autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique, qui peuvent être utilisés.



ESPACES ACCESSIBLES ET  
OUVERTS AU PUBLIC :



**PROMENADES**



**FORÊTS**



**ESPACES VERTS**



**VOIRIE**



**TERRAINS SPORTIFS**  
en libre accès.



**CIMETIÈRES**  
à usage de promenade.



## UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES **AUTORISÉE**

Sous condition de respecter  
les autres réglementations en vigueur



**ESPACES PRIVATIFS**  
même s'ils sont  
ouverts au public.



**VOIRIE**  
uniquement sur  
des zones difficiles d'accès où  
l'interdiction ne peut être envisagée  
pour des raisons de sécurité.



**TERRAINS SPORTIFS**  
clos sans accès libre  
au public.



**CIMETIÈRES**  
sans usage de promenade.